

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 25 avril 2022, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.69 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

L'objet de ce règlement vise principalement à interdire, dans les zones H-9625 et H-9626 :

- a) les usages « habitation unifamiliale jumelée et habitation bi et trifamiliale »;
 - b) les usages de la classe d'usages « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (c3) »;
 - c) les usages de la classe « Institutionnel et administratif (p2) »;
 - d) les logements pour un parent, la mixité du commerce et de l'habitation dans un même bâtiment, les auberges et gîtes en usage additionnel à l'habitation.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 29 avril 2022

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière